

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : règlementation de la circulation à double sens des vélos chemin de la Madone

N° 26/67 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- **Vu** le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu** le décret 2008-754 portant diverses dispositions de sécurité routière,
- **Considérant** la limitation de vitesse à 30km/h chemin de la Madone et la possibilité de mise en double sens cyclable,
- **Considérant** la configuration et l'étroitesse de la voie à certains endroits,
- **Considérant** la dangerosité d'emprunter cette voie à contre sens,
- **Considérant** la nécessité de régler la circulation dans l'intérêt de la sécurité routière et publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le chemin de la Madone est exclu du dispositif de double sens cyclable.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux seront en charge de la mise en place de la signalisation réglementaire, à l'intersection de la rue Gambetta et du chemin de la Madone.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur des services techniques et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Just St-Rambert,
- Loire Forez Agglomération
- Centre Technique Municipal
- Service communication
- Direction Générale des Services (recueil des actes administratifs)

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 21 janvier 2026,
Olivier JOLY

Maire de Saint-Just Saint-Rambert,

